

Direction Déléguée Aux Risques

13/08/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- . des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 105 / 2001

Objet : Service volontaire européen (SVE).

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie avait interrogé les Services du Ministère concernant la protection sociale des jeunes gens qui souhaitaient accomplir des tâches d'intérêt général au titre du service volontaire européen (S.V.E.).

Le Ministère, par lettre en date du 26 juillet 2001, vient d'apporter un certain nombre de précisions concernant ce sujet.

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Selon la Commission Européenne, il appartient à chaque Etat membre de s'efforcer d'adopter les mesures nécessaires pour permettre aux jeunes gens de participer à ce programme d'action communautaire sans rencontrer d'obstacles, notamment en ce qui concerne le maintien de leurs droits, en particulier ceux liés à leur protection sociale.

Il convient de souligner que les intéressés n'ont pas le statut de travailleurs au sens des textes communautaires.

Toutefois, l'article 22bis du règlement (CEE) n° 1408/71, étend le bénéfice de l'article 22 § 1 point a) du Règlement précité (dispositions relatives au séjour temporaire) aux personnes non visées par le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 : octroi des prestations en nature d'assurance maladie pour des soins non programmés en cas de séjour dans un autre Etat membre.

Les règles de coordination communautaires concernent aussi les ressortissants des pays de l'Union Européenne (ou de l'Espace Economique Européen) ou les membres de famille de ressortissants communautaires.

Ce programme d'action communautaire est valable pour la période s'étendant du 19 janvier 2000 au 31 décembre 2006.

2. LES DIFFERENTES SITUATIONS

1. *Jeunes volontaires partant de France*

Affiliés au régime général, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les jeunes volontaires se verront délivrer le formulaire E111 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont ils relèvent.

Les jeunes volontaires, qui relèveraient de la Couverture Maladie Universelle (CMU) sur critère de résidence, pourront également bénéficier du formulaire E111 attestant de leurs droits aux prestations.

Il conviendra de rappeler aux intéressés que **seuls** les soins d'immédiate nécessité (**prestations en nature des risques maladie-maternité**) sont pris en charge dans l'Etat d'accueil. La nécessité d'une assurance rapatriement pour des soins de longue durée ou des problèmes de santé mettant un terme à l'activité du jeune volontaire, est à souligner.

Il est recommandé de leur délivrer le dépliant d'information d'accès aux soins en fonction du pays choisi.

Pour les ressortissants d'Etats tiers et résidant en France, qui ne bénéficient pas de la coordination communautaire, le Ministère rappelle qu'ils bénéficient du remboursement des soins urgents selon les modalités fixées par l'article R.332-2 du Code de la sécurité sociale (remboursement des seuls soins urgents dans la limite des tarifs forfaitaires français).

2. *Jeunes volontaires accueillis en France ; ressortissants communautaires (ou membres de famille de ressortissants communautaires)*

Ils bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie sur présentation du formulaire E111 (prise en charge pour des soins d'immédiate nécessité).

Il est rappelé que les ressortissants communautaires ou ressortissants d'Etats tiers n'ont pas la qualité de travailleurs et ne sauraient donc être affiliés au régime général à ce titre.

Par ailleurs, leur statut **ne leur permet pas de bénéficier de la CMU** dans la mesure où ils ne résident pas en France.

Enfin, les ressortissants d'Etats tiers, autorisés à séjourner en France sous couvert d'un titre de séjour étudiant, devront justifier d'une protection sociale en présentant la preuve d'une couverture privée.

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

Pierre-Jean LANCRY

P.J. : **-* Lettre Ministérielle du 26 juillet 2001***
-*Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil*